

LE PRECURSEUR,



On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNIER, libraire, place de
la Bourse.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS: 16 fr. pour trois
mois; 51 fr. pour six mois;
60 fr. pour l'année; hors du
départ. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

AVIS.

A partir du 1^{er} janvier 1831, le format du Précurseur, agrandi, s'élèvera aux dimensions actuelles du Globe. Il n'y aura pas d'augmentation dans le prix de l'abonnement. Le Précurseur sera imprimé avec des caractères moins fins, et cependant la quantité de ses matériaux sera de beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est maintenant.

LYON, 29 DÉCEMBRE 1830.

FABRIQUES DE LYON.

La calme qui existe ordinairement entre la livraison des ordres d'une saison et le placement de ceux de la saison qui suit est encore augmenté cette année par la crise commerciale et l'état d'incertitude et d'agitation qui tourmentent la vieille Europe.

L'Amérique du Nord, seule, se livre avec sécurité aux opérations de commerce, parce que seule elle jouit d'un présent qui ne lui laisse envier aucun avenir. Ses commandes occuperont encore un peu nos fabriques jusqu'au 20 janvier; mais après, rien, absolument rien ne peut être attendu avant la fin ou le milieu de février.

Notre organisation industrielle, qui fait de nos fabricans des contre-maitres plutôt que des manufacturiers, en leur permettant, selon leurs besoins, de faire travailler aujourd'hui 100 métiers, demain dix ou point, est peut-être fort avantageuse pour eux, mais bien désastreuse pour la classe ouvrière qu'elle tient ainsi dans un état toujours précaire.

Je dis peut-être avantageuse pour les fabricans, car, selon moi, cet avantage est assez douteux. En effet, cette facilité de s'établir sans matériel et avec fort peu de fonds, pousse une quantité d'établissements que l'espoir et l'inexpérience font apparaître sur la scène commerciale pour y dissiper une multitude de petits capitaux sans aucun bien pour les progrès de l'industrie et au grand détriment des industriels. Ce n'est pas que je regrette les grands ateliers, les pompeux établissemens; personne plus que moi n'en apprécie les inconvéniens physiques et moraux; mais il me semble qu'il pourrait exister un juste milieu; un autre jour je développerai mes idées là-dessus.

Le fait est que l'exploitation et le travail divisés, comme ils le sont ici, ne permettent même pas aux fabricans de faire travailler long-tems sans commissions et pour leur propre compte: quelques-uns seulement, par leurs capitaux et surtout leur genre de fabrication, font exception à la règle; mais leur nombre est malheureusement trop limité.

Voici venu tout d'un coup l'hiver avec ses rigueurs et ses besoins aussi impérieux qu'onéreux. Il est là, et des milliers de nos semblables n'ont rien pour lui échapper. Beaucoup n'ont point d'ouvrage, point de pain, point de feu! Riches, qui avez du superflu, pensez aux pauvres, et répondez à l'appel que l'autorité vient de faire! Compréhant le moment et ses devoirs, elle invite les citoyens à l'aider de leurs lumières et de leurs moyens. Sans doute, elle sera promptement entendue.

La marche que l'administration veut prendre dans son intervention me semble plus conforme à l'intérêt de tous que celle suivie jusqu'à ce jour. C'est une commission de travail qu'elle crée et non un comité auxiliaire de bienfaisance; c'est bien synonyme: l'œuvre sera toujours de bienfaisance; mais autrement exercée.

La commission appliquera les fonds qu'elle pourra recueillir à procurer du travail, et par conséquent du pain aux malheureux qui en manquent. Ainsi elle ne les démoralisera pas par des aumônes.

Les tems sont durs pour tous, et cependant, j'en suis sûr, les offrandes abonderont comme toutes les fois qu'il est question de secourir des frères.

En parlant des ouvriers sans travail, je ne crois pas m'être écarté de mon sujet. Ma prochaine lettre traitera de nos fabriques en général. C'est lorsque les hommes sont dans l'adversité que les conseils s'écoutent et font impression: dans la prospérité, ils en rient et n'y pensent. Un Abonné.

A. M. Blanc-St-Bonnet, maire de la commune de Chevigny.

Monsieur,

On fera de vains efforts pour isoler les communes rurales des grandes villes; elles resteront toujours ensemble. Si l'on veut trop nous accorder, nous aurons le droit de refuser, afin de rester vus égaux. Le brillant uniforme n'est pas toujours le signe auquel on reconnaît le meilleur citoyen. Avez-vous oublié la revue passée par le duc d'Orléans, et ces bataillons d'agriculteurs, sans armes et sans uniformes? Ceux-là nous ont paru les plus beaux; ceux-là ont fait preuve de plus de courage, car ils ont fait taire l'amour-propre pour se montrer bons citoyens. Si nous rivalisons, ce sera pour la défense de la patrie et de nos institutions.

Dans plusieurs réunions, nous vous avons promis d'être de fidèles frères d'armes, nous avons juré de nous soutenir mutuellement. Vous voyez que nous tenons parole; lorsque votre lettre est parvenue à Lyon, nous préparions déjà des pétitions pour demander que l'on nettoye cette loi de tous les articles destructeurs de la garde nationale. N'en déplaise aux sauveurs de la patrie, cette loi ébranle la pierre angulaire de toutes nos institutions.

Dites aux gardes nationaux des communes rurales de faire comme nous; qu'ils adressent tous des pétitions et à la chambre des pairs, et surtout au premier citoyen de France, au roi dont le fils a vu à Lyon leur zèle et leur enthousiasme.

Agrérez, etc.

LORTET,

Capitaine de la garde nationale de Lyon.

Mairie de la Ville de Lyon.

Le maire de Lyon, considérant la nécessité de compléter l'enseignement de l'école des Beaux-Arts de Lyon, et de donner aux élèves qui suivent les cours de cette école, tous les moyens de perfectionner leur instruction, soit par une étude plus profonde de l'art du dessin, soit par les dispositions des modèles nécessaires à leurs divers travaux; arrête:

Art 1^{er}. Un cours d'anatomie pittoresque sera établi dans l'école des Beaux-Arts de Lyon. Le professeur s'attachera à faire connaître parfaitement le squelette humain et les squelettes des animaux, dont l'étude serait jugée nécessaire; il expliquera soigneusement le jeu et la nature des articulations, il démontrera la myologie extérieure. Ce cours aura lieu tous les hivers. Il se composera de cinquante leçons au moins.

Art 2^e. Le cabinet d'Histoire naturelle, existant dans le palais de Saint-Pierre, sera organisé de manière à fournir tous les squelettes et autres pièces anatomiques jugées nécessaires pour la démonstration; il renfermera, de plus, les modèles qui pourraient être réclamés pour les études des artistes, soit en oiseaux, soit en lépidoptères, soit en coquilles, etc.

Art 3^e. Le professeur d'anatomie pittoresque sera en même tems le conservateur du cabinet.

Art 4^e. Il jouira d'un traitement annuel porté au budget particulier de l'école des Beaux-Arts, à partir du premier janvier mil huit cent trente-un.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 1^{er} décembre 1830.

Le maire de Lyon,

Signé: PRUNELLE.

Le Maire de la ville de Lyon,

Vu l'arrêté du premier de ce mois portant création d'une chaire d'anatomie pittoresque dans l'école des Beaux-Arts de Lyon;

Considérant que la double fonction de professeur d'anatomie pittoresque et de conservateur du cabinet d'Histoire naturelle, organisé par l'arrêté précité, exige dans le titulaire une connaissance profonde de l'anatomie;

Arrête:

Art 1^{er}. M. Mouton de Fontenille, conservateur du cabinet d'Histoire naturelle de Saint-Pierre est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art 2. M. le docteur Clerjon est nommé professeur d'anatomie pittoresque pour en exercer les fonctions au premier janvier 1831, jour auquel cessera le traitement d'activité de M. Mouton de Fontenille.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 8 décembre 1830.

Le maire de Lyon, signé: PRUNELLE.

Pour copie conforme:

Le maire de Lyon,

PRUNELLE.

M. Mollard, négociant, décédé récemment à Lyon, rue Mercière, a disposé, au profit des indigens, d'une somme de 600 fr. Ce don n'avait point été stipulé dans son testament, il était indiqué seulement par une note au crayon trouvée dans ses papiers. Son fils s'est empressé de déposer cette somme entre les mains de M. le maire.

— Les changemens suivans viennent d'être arrêtés dans les bureaux de la mairie:

MM. Hodieu, secrétaire-général; Simonnet, sous-chef de la comptabilité, sont admis à la retraite. Sont nommés, MM. Benoit, secrétaire-général; Alhaid, chef de l'état-civil; Lambert (Pierre), ancien négociant, sous-chef de ce dernier bureau; Pinoncelli neveu, sous-chef à la police; Barrat, capitaine en retraite, expéditionnaire à la comptabilité.

— On nous prie d'annoncer que des exemplaires de la pétition sur la garde nationale, dont nous avons parlé dans notre dernier N°, seront déposés demain à l'état-major et au bureau du Précurseur.

— Il est passé par notre ville, pour se rendre à son poste, M. Challaye, consul-général de France à Smyrne. A son passage à Marseille, M. le consul-général se propose, dit-on, de convoquer la chambre de commerce pour la consulter sur les moyens d'améliorer et d'étendre nos relations commerciales dans le Levant et dans l'Asie.

M. Challaye est un ancien employé supérieur des affaires étrangères, chargé à différentes époques de missions importantes, et qui a exercé avec distinction pendant plusieurs années les fonctions de consul-général de France à Madrid. Les profondes connaissances, l'habileté et l'esprit de M. le consul-général nous font espérer de bons et prompts résultats de son arrivée dans le Levant, pour nos relations qui, dans ces parages, réclament une liberté et une protection fortes à l'abri desquelles seules le commerce peut prospérer.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 29 décembre 1830.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien annoncer dans votre journal que les officiers de la première légion sont invités à se réunir, le premier janvier, chez leurs chefs de bataillon à 11 heures 1/2 précises pour les visites de corps.

J'ai l'honneur, etc.

Le colonel de la 1^{re} légion,

DÉPOUILLY.

Nous avons assisté hier au soir à la séance d'improvisations de M. Bindocci, de Sienna, et nous sommes encore sous le charme de ses inspirations poétiques. Vingt sujets différens lui ont été successivement indiqués par des spectateurs tous connus de nous, et qui voyaient M. Bindocci pour la première fois: tous ont été traités avec le même bonheur. Souvent le poète a demandé qu'on voulût bien lui désigner la forme à donner à son sujet, et, suivant la réponse, il a improvisé un drame, des octaves ou un sonnet.

Nous avons constamment retrouvé dans M. Bindocci toute l'âme brûlante d'un Italien. Il s'est plu surtout à chanter l'émancipation future de sa belle patrie; mais il a aussi payé un tribut d'hommages à notre belle France, qui marche si glorieusement aujourd'hui à la tête des nations libres. Un des spectateurs ayant proposé pour sujet cette idée de l'union en France, de la république avec un roi libéral, M. Bindocci l'a développée en beaux vers, dans lesquels il a ramené souvent cette espèce de thème:

O bel paese avè fece il nido

La republica imita col rè.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Cassel, électorat de Hesse. — Sur la crainte assez fondée, que la comtesse de Reichenbach, maîtresse de l'électeur, chassée du pays lors de la révolution qui a forcé le prince d'accorder une constitution, allait y rentrer, la municipalité et les habitans de Cassel ont fait une adresse à l'électeur, où ils s'expriment assez fortement, pour ne pas dire plus, sur la faveur dont jouissait autrefois cette courtisane. Ils y disent, en termes formels, qu'il n'y avait que trop long-tems que la comtesse les avait opprimés; qu'ils ne voulaient plus mander un regard d'elle pour conserver leurs places ou leurs biens, etc.

Goethingue. — Un étudiant, nommé Abegg, dont le père est un des professeurs les plus distingués de l'université d'Heidelberg, s'étant permis des propos injurieux sur l'électeur de Hesse, notre gouvernement (Hanovre) fut assez lâche pour le livrer à la vengeance de ce dernier. Dans la nuit on se saisit de la personne du jeune Abegg, et on le jeta au fond d'un cachot. Le lendemain, six cents des étudiants le délivrèrent, et lui servirent de sauve-garde les deux jours qu'il resta encore dans la ville. Le jeune homme est allé s'enrôler parmi les Belges, pour être à jamais loin du sol de l'esclavage.

— En Danemarck des troubles ont de nouveau éclaté. Les Etats des duchés de Schleswig et d'Holstein, dans une adresse au roi, ont exhorté ce dernier à donner une constitution. Il est vrai que les termes de l'adresse sont un peu obscurs. Le roi a répondu qu'il la prendrait en considération. On sait que c'est de leur plein gré qu'autrefois les Etats du Danemarck ont cédé au roi le pouvoir absolu, afin d'humilier la noblesse.

— Vous me permettrez de rectifier quelques erreurs qui se sont glissées dans le Précurseur de même que dans tous les autres journaux français. Koenigsberg, dont vous parlez dans votre feuille du 17, comme d'une ville révoltée, située vers les frontières de la Prusse, est on ne peut plus tranquille; mais aussi c'est la capitale du royaume de Prusse proprement dit. Léopolstadt, dans la Gallicie autrichienne, et le duché de Posen, ne pourront de même savoir qu'ils se sont révoltés que par les journaux français.

— L'armée lithuanienne, forte de 50,000 hommes, s'est jointe définitivement aux Polonais. On évalue la force des deux armées combinées à 150,000 hommes dévoués à la cause de la liberté!

Berne 24 décembre.

J'ai déjà commencé ma lettre à plusieurs reprises, mais les événemens marchent si rapidement, non-seulement en Suisse mais aussi dans toute l'Europe, que ce que j'avais

écrit la veille était déjà vieux le lendemain. Cependant comme vous vous intéressez à notre patrie, je veux vous faire un tableau aussi exact que possible de tout ce qui s'y passe. Je ne vous communiquerai, autant que possible, rien que ce qui est certain et positif; car les détails donnés par les journaux français (et surtout par le *Constitutionnel*) sont le plus souvent erronés et ridicules, plus nuisibles qu'utiles. Je ne comprends pas que l'on se laisse prendre à des mensonges aussi palpables.

C'est aujourd'hui que s'ouvre à Berne la diète assemblée extraordinairement : là sont encore des aristocrates de la vieille souche, des aristocrates modernes, des libéraux, et aussi des ultra-libéraux, pendant que depuis nombre d'années la diète n'était, à l'exception de deux ou trois libéraux, composée que d'aristocrates. La plupart des cantons ont changé leur constitution, et plusieurs l'ont fortement modifiée. Si le Tessin ne l'eût déjà changée, son tour serait certainement venu : St-Gall est sur le point de le faire. Les cantons de Thurgovie et de Zurich les ont entièrement changées; à Zurich, l'aristocratie existante, et en Thurgovie, celle qui s'élevait, ont été complètement abattues. Lucerne a opéré son changement. A Aarau, la clique aristocratique osait encore espérer des secours de Berne et de l'Autriche, mais ce parti a été culbuté. Il en a été de même à Fribourg qui comptait aussi sur le secours de Berne. Soleure en est aux douleurs de l'enfantement; on dirait même qu'une opération césarienne sera nécessaire; Berne a dû aussi la laisser privée de secours et se borner à l'assistance des notes et des papiers. Pourtant, au lieu de ses anciens représentants, elle a député des hommes raisonnables, c'est-à-dire plébéiens. Dans le canton de Vaud, l'aristocratie qui se formait à dû céder à la volonté du peuple. Ainsi Berne reste seule. Depuis le 6 décembre, il est vrai, elle a invité tout le pays à présenter ses vœux; mais dans sa manière de travailler les esprits par le moyen des magistrats et des émissaires, dans le langage vil et insensé de la *Gazette de Berne* à-peu-près officielle, on aperçoit évidemment que ceux qui sont au timon n'ont pas sérieusement envie de céder, qu'ils bouleverseraient de bon cœur toute la maison pour nous retenir dans l'heureux ancien régime. Peu leur importerait que le secours des baïonnettes étrangères fût indispensable, si seulement les baïonnettes étrangères avaient le tems pour cela, si elles n'étaient pas utiles dans leur propre pays. On menace de l'Autriche, on bombarde avec des notes diplomatiques qui aujourd'hui ne prennent pas feu; on fait marcher les Russes prêts à nous avaler avec la peau et le poil; sa Sagasse l'envoyé russe adresse des notes menaçantes. Malgré tout cela on est tranquille sur le compte de l'Autriche, parce qu'on voit qu'elle a beaucoup à faire chez elle. Maintenant la Russie sera tranquille depuis que la Pologne s'est relevée, car ce n'est pas avec des papiers qu'on la réduira sous le très-gracieux sceptre de S. M. le souverain absolu de toutes les Russies. La nation polonaise et la vôtre seront les véritables champions de l'Europe.

Ce que je vous écris ici de l'état de Berne ne concerne pas le peuple de la ville ni de la campagne; il est dans de meilleurs sentimens. Je ne crois pas même que parmi les gouvernans tous aient ces mêmes opinions: non, parmi eux il ne manque pas d'hommes justes et indépendans qui comprennent les besoins du siècle; ils sont prêts à toutes les concessions, parce qu'ils voient bien que dans le tems présent il faut céder plutôt que de mettre tout en jeu par un entêtement à la Polignac. Malheureusement ils ne forment pas encore la majorité; les entêtés, qui font honneur à l'école de vos quatre ministres, ont encore l'avantage, et si les modérés ne l'emportent pas, pousseront les choses à un tel point qu'elles iront beaucoup plus loin que nous, libéraux, pouvons le désirer. Puissent donc ces insensés incorrigibles prendre sur eux toute responsabilité.

La diète doit décider si ce n'est pas le cas de mettre les frontières en état de défense. Il n'y a pas de doute que l'on entendra dans cette session un langage que depuis long-tems on n'est plus habitué d'entendre. Si l'aristocratie de Berne est forcée de céder, et elle le sera, je crois que la Suisse sera plus unie que jamais; alors les infamies dont la Suisse rougit, telles que la violation de la neutralité en 1813 et le passage pitoyable en 1815, ne se renouvelleront plus. Quant à l'opinion du pays en général, il est remarquable que les habitans des campagnes (d'après l'invasion méditée des Autrichiens au secours de l'aristocratie mourante) ont manifesté qu'ils verraient dans le pays les Français plus volontiers que les Autrichiens. Cependant ils n'ont connu les premiers que comme ennemis en 1798, et les derniers comme de prétendus amis en 1813.

Mais je demande, avec cent autres suisses, pourquoi la France n'a pas chez nous un ambassadeur? *S'il y avait ici un envoyé capable*, on verrait bientôt cesser toutes les misérables intrigues des diplomates étrangers. Au reste, la chute de Wellington, et la Pologne se relevant de l'esclavage, sont des événemens qui ont produit leur effet. Si les choses vont de ce train, on peut dire que dans six mois (à compter de la fin de juillet 1830) l'Europe sera dans une situation passable. Ce qui manque encore, on l'obtiendra bientôt; car le printemps apportera sans doute des roses aux deux péninsules; elles connaissent assez bien les épines. Qui aurait osé l'espérer il y a six mois? sur tout l'horizon de l'Europe on n'apercevait aucune étoile, et maintenant tout est brillant de lumière.

Si tout reste en paix, et c'est la volonté de la Providence que la lumière l'emporte sur les ténèbres, alors nous avons l'espoir de vous voir au printemps. Je vous prie instamment de réaliser votre projet, et de venir avec quelques amis prendre part à l'une de nos réunions patriotiques; vous viendrez d'un

pays heureusement affranchi, et trouverez chez nous un peuple content. L'accès légitime qui avait attaqué toutes les bouches et tous les journaux est passé.

Ainsi que je le pensais hier, la séance de la diète a eu de meilleurs résultats qu'à l'ordinaire. La neutralité l'a emporté; elle est arrêtée à l'unanimité. Aujourd'hui la France peut être assurée: je crois que l'Autriche ne tirera pas parti de la Suisse comme elle l'a fait. La Suisse n'est pas assez faible pour se laisser effrayer par les notes de l'Autriche et de la sainte-alliance. D'après toutes les apparences, Berne cède, et sent que son aristocratie est de plus en plus insoutenable. Alors la Suisse est unie, alors 60,000 hommes seront bientôt prêts à défendre la neutralité contre tout ennemi. La force n'est pas bien considérable, et même petite en comparaison des armées actuelles, mais dans son propre pays elle serait redoutable. Songez que l'organisation des sociétés de tir a formé en Suisse d'excellens tireurs, dont le nombre peut s'élever à 10,000, et qui ne manquent jamais leur homme. Dans nos montagnes, ils seraient redoutables pour nos ennemis. Vous savez qu'en 1799 deux compagnies de carabiniers zuricois, qui étaient comme volontaires dans l'armée française, arrêterent pendant une journée l'armée du prince Charles forte de 50,000 hommes, en lui empêchant de jeter un pont sur l'Aar. Le nombre de ces excellens tireurs est maintenant bien plus considérable; ils sont mieux exercés, et leurs armes sont meilleures. L'Autriche ne trouvera point ici des Napolitains; le héros Diebitsch Sabalkansky n'aura pas à faire à des Turcs. Bientôt je vous en dirai davantage.

GENÈVE, le 27 décembre 1830.

Nos députés se sont rendus à la diète pour discuter sur ce que doit faire la Suisse; l'un d'eux est M. Dufour, ancien officier du génie au service de Napoléon, maintenant colonel fédéral: c'est lui qui fit faire les redoutes devant Lyon en 1815. La neutralité de la Suisse est décidée, l'ordre de lever les contingens donné; notre premier contingent de 800 hommes a été inspecté la semaine dernière, et attend l'ordre de partir pour les frontières du Valais; on inspecte le second dont on confectionne en ce moment les capotes, en sorte que sous peu nous aurons 60 mille hommes aux frontières. Nos gouvernans ne pourront, comme en 1814 et 1815, vendre le passage et avilir la nation; soyez de votre côté, braves Français sages; mettez à la raison tous ceux qui voudraient porter atteinte à votre bonheur, en vous faisant perdre les fruits de votre superbe révolution; et étant unis avec les vrais enfans de Tell qui veulent, à tout prix, conserver leur liberté, nous ferons payer cher à l'étranger la moindre tentative pour y porter atteinte.

PARIS, 27 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le *Moniteur* de ce matin confirme la démission offerte par le général Lafayette; les instances faites pour lui faire reprendre les hautes fonctions dont la chambre des députés l'avait destitué, et enfin, sur sa persistance inébranlable dans ses refus, la nomination du général Lobau comme commandant-général de la garde nationale de Paris seulement. Une proclamation du roi aux gardes nationaux de Paris, contre-signée par le ministre de l'intérieur (voir plus bas le texte de cette proclamation), exprime de la manière la plus franche les regrets dont le roi Louis-Philippe honore la retraite du grand citoyen, sous les auspices duquel a commencé et s'est accomplie la révolution qui a fondé son trône. La séance de la chambre des députés d'aujourd'hui a appris en outre que M. Dupont (de l'Eure) n'est plus ministre; il est retourné à son ancien banc du côté gauche. M. Mérilhou a encore assisté à la séance comme ministre, et n'étant point député, il n'avait point d'autre place à y prendre; nous croyons cependant qu'il persiste dans sa démission, donnée hier à la suite de celle de MM. Lafayette et Dupont (de l'Eure). Celle de M. Odillon-Barrot n'est pas moins certaine; il est remplacé par M. Teste, avocat d'une haute célébrité, réfugié à Liège après la réaction de 1815, et qui a laissé en Belgique un nom honoré par le patriotisme et le talent. M. Teste est frère du général de ce nom, qui commande à Rouen la 15^{me} division militaire.

Déjà M. Baude a remplacé M. Theilhard à la préfecture de police; mais cette mutation est aussi peu politique que possible. M. Theilhard a sollicité son remplacement, lui-même, et par suite des fatigues inséparables de sa place, et auxquelles sa santé et ses habitudes le rendent peu propre. M. Baude, qui le remplace, est un homme de grande capacité, d'une fermeté éprouvée. Il a publié aujourd'hui une proclamation d'installation, dont le ton est des plus propres à inspirer confiance.

On est à-peu-près certain de l'acceptation de MM. Barthe et Bérenger pour remplacer MM. Mérilhou et Dupont, dans le cas où la démission du premier ne serait pas retirée, ce que sa faiblesse de caractère ne rendrait pas impossible.

Il est question de retirer, avant le vote général, la loi sur la garde nationale. Si le général Lafayette n'eût persisté dans sa démission, le retrait aurait déjà eu lieu; la cause immédiate de la division dans le ministère est que les ministres sortans voulaient une dissolution à l'instant même, et que les autres, aussi mécontents de la chambre, voulaient au moins attendre la loi électorale. Cette loi sera présentée jeudi, sur des bases qui seront d'autant plus larges, que la chambre actuelle inspire plus de mécontentement au gouvernement et à l'opinion.

LE ROI A LA GARDE NATIONALE.

Braves Gardes Nationaux, mes chers compatriotes! Vous partagez mes regrets en apprenant que le général Lafayette a cru devoir donner sa démission. Je me flattais de le voir plus long-tems à votre tête, animant votre zèle

par son exemple, et par le souvenir des grands services qu'il a rendus à la cause de la liberté; sa retraite m'est d'autant plus sensible qu'il y peu de jours encore, ce digne général prenait une part glorieuse au maintien de l'ordre public que vous avez si noblement et si efficacement protégé pendant les dernières agitations. Aussi ai-je la consolation de penser que je n'ai rien négligé pour épargner à la garde nationale ce qui sera pour elle un sujet de vifs regrets; et qui est pour moi-même une véritable peine. Je trouve un autre motif de consolation en nommant commandant-général de la garde nationale de Paris le général comte de Lobau, qui après s'être illustré dans nos armées s'est associé à vos dangers et à votre gloire dans les mémorables journées de juillet. Ses brillantes qualités militaires et son patriotisme le rendent digne de commander à cette milice citoyenne dont je suis si fier d'être entouré, et qui vient de me donner de nouveaux gages de confiance et d'affection qui sont bien réciproques de ma part. Je suis heureux de répéter combien j'en ai été touché, et de vous dire que je compte à jamais sur vous comme vous pourrez toujours compter sur moi.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi;

Ministre de l'Intérieur, MONTALIVET,

Bruxelles, 24 décembre. — 28^e séance du congrès national.

Après avoir entendu plusieurs pétitions, la discussion est reprise sur un amendement de l'art. 12 du titre relatif aux cérémonies religieuses. Au milieu de la séance, M. Coghes, chef du comité des finances, est introduit, et lit le rapport sur le projet du budget pour 1831. Voici un aperçu de quelques dépenses proposées: Liste civile du futur souverain, 500,000 florins pour six mois. Le chiffre total des dépenses est, pour un semestre, de 13,440,977 florins. Sur cette base, le budget des dépenses de toute une année ne s'élèverait qu'à 26,881,954 florins. Le budget du ci-devant royaume des Pays-Bas était en 1830 à-peu-près 85 millions.

En admettant que la Belgique entrât pour moitié dans ce budget, c'étaient 42 millions et demi pour une année. De tels rapprochemens en disent plus que de longues phrases.

Dans un mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg au grand congrès national par le comité diplomatique, on examine successivement sa situation par rapport à la Belgique, la Belgique par rapport à la maison Nassau, la province du Luxembourg par rapport à l'Allemagne.

Conclusion: Le pays du Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique; on a disposé de cette province en 1815 comme du reste de la Belgique; en 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national; la question du Luxembourg est la question belge tout entière; la cause en est la même. Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1816 qui anéantit le pacte de famille de 1785. La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière sans être un obstacle à la révolution.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 27 décembre.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. les députés sont extrêmement agités. M. Sébastiani est seul au banc des ministres. M. le comte Lobau, commandant de la garde nationale parisienne, est entouré par plusieurs députés, au nombre desquels est M. de Noailles. MM. Royer-Collard, Delalot, Lepelletier d'Aulnay, Gautier, causent ensemble avec beaucoup d'action. M. Baude, préfet de police, s'entretient avec M. Casimir Périer. M. de Montalivet converse avec M. Bérenger et quelques autres membres, près du premier banc de l'extrême gauche. La chambre paraît extrêmement préoccupée. Des groupes assez nombreux se tiennent dans le voisinage du point de la Concorde. M. Royer-Collard s'approche du banc des ministres et cause long-tems avec M. de Montalivet.

M. le président: L'ordre du jour appelle la lecture de la proposition de M. Boissy-d'Anglas. M. Boissy-d'Anglas a retiré sa proposition. (Mouvement de désappointement dans les tribunes.) M. Boissy-d'Anglas en dépose une nouvelle qui sera demain communiquée aux bureaux. (Plusieurs personnes quittent déjà leurs places. M. le président lève les yeux en riant vers les tribunes. Rire général dans l'assemblée.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi de la garde nationale.

La délibération est d'abord appelée sur l'art. 51 du projet du gouvernement. La commission a proposé la suppression de cet article. Elle est votée par la chambre.

Art. 58 de la commission (52 du projet): Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant-supérieur, l'état-major sera fixé quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant-supérieur, qui ne pourra choisir ses candidats que parmi les officiers ou sous-officiers ou les gardes nationaux de la commune. — Adopté.

A ce moment M. Dupont (de l'Eure) entre dans la salle. L'honorable membre au lieu de se diriger vers le banc des ministres monte l'escalier contigu à l'extrême gauche, paraît chercher la place qu'il occupait jadis et s'assied à côté de M. Daunou. Les membres de l'extrême gauche quittent leurs

placés pour venir servir la main à l'ex-ministre. Parmi les plus épressés on remarque MM. de Tracy, Labbey de Pompières, Thiais. Cet incident paraît être recueilli avidement par les tribunes.

Art. 59 de la commission. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi. — Adopté.

MM. Mérilhou, Laflitte et Soult viennent s'asseoir au banc ministériel.

Art. 60 de la commission. Aucun officier supérieur de l'armée de terre et de mer, soit en activité de service, soit en disponibilité, ne pourra être nommé officier ni commandant-supérieur des gardes nationales en service ordinaire. — Adopté.

Art. 61. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée. — Adopté.

Art. 62. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté, dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationales à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations en cas d'accident causé par le service sont à la charge de la commune.

Les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'Etat.

Les armes seront poinçonnées et numérotées. Cet article est adopté.

M. le général Lafayette entre dans la salle. Son arrivée produit une grande sensation. L'honorable général est entouré par ses nombreux amis. Il serre la main avec affection à M. Dupont (de l'Eure) et s'assied à côté de M. de Tracy. L'honorable général est en habit de ville.

M. Lemerrier propose un paragraphe additionnel ayant pour objet de prescrire des revues tous les trois mois pour l'inspection des armes. Cet amendement n'est pas appuyé.

Art. 63 de la commission: Les compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale. Elles seront cependant ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

M. le président: M. de Corcelles a proposé la suppression des mots: Et des canonniers volontaires.

M. de Corcelles: Ce qu'il y a de mieux selon moi en ce moment, est non plus de modifier la loi actuelle, mais de la retirer. (Mouvements divers.) Cette loi qui a éteint tout patriotisme et qui semble avoir pris à tâche d'étouffer toute nationalité, j'aurais essayé de l'amender hier; aujourd'hui j'en vote le rejet. (Agitation.)

L'article de la commission est adopté.

M. le général Lafayette monte au bureau du président et s'entretient pendant quelques instans avec M. Casimir Périer.

Art. 64 de la commission: Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilés pour le rang, à conserver entr'elles, aux armes correspondantes des forces régulières ainsi qu'il suit: Armée régulière, 1° artillerie, 2° sapeurs et mineurs, 3° infanterie, 4° cavalerie. Gardes nationales, 1° artillerie, 2° sapeurs-pompiers, 3° garde à pied, 4° garde à cheval.

M. le rapporteur demande le renvoi à la commission. Les ordonnances sur la préséance sont obscures, et il est difficile de les prendre pour règle. C'est pour cette raison que la commission a cru devoir faire à cet égard un article spécial.

Le renvoi à la commission est adopté.

Art. 65 de la commission: La garde nationale est placée sous l'administration immédiate de l'autorité administrative et municipale. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

M. Dumeylet demande que l'on dise: La garde nationale est placée pour sa comptabilité et son administration, sous l'autorité administrative et municipale.

L'article ainsi modifié est adopté.

Art. 66 de la commission relatif aux conseils d'administration.

M. le général Lafayette demande la parole: (Un profond silence s'établit. L'honorable membre se présente à la tribune le sourire sur les lèvres.) Messieurs, dit-il, il est d'usage dans un pays voisin, que toute personne qui quitte une haute fonction explique sa conduite: Je demande la permission de suivre cet usage. (Silence! silence!)

On a dit dans cette enceinte que les fonctions de commandant-général des gardes nationales étaient incompatibles avec nos institutions. C'est ce que j'avais pensé moi-même il y a 40 ans, lorsque je me refusai aux vœux de trois millions de gardes nationaux qui m'appelaient à les commander; je n'ai pas exprimé le même refus lorsqu'en juillet, le lieutenant-général du royaume, depuis roi, m'invita à prendre le commandement général des gardes nationales. Mon intention était de m'en démettre ultérieurement; plus tôt avec la paix, plus tard avec la guerre. La plus grande partie de mes collègues ayant paru croire qu'il valait mieux que je me retirasse sur-le-champ, je n'ai point attendu les quinze jours que peut durer encore la discussion pour donner ma démission. Le roi l'a reçue avec toutes les marques de sa bonté ordinaire.

Je me réjouis de redevenir l'un de vous sans aucune distinction. Nous serons toujours d'accord tant qu'il sera question de lutter contre nos ennemis, du dehors comme du dedans (bravo! bravo!); car nous n'avons pas changé notre devise qui est toujours: Liberté! ordre public! Je pourrai, en même temps, m'exprimer avec plus de liberté (n'ayant plus de fonctions) sur les diverses questions qui pourront se présenter.

Quand nous serons menacés de quelque perturbation, nous nous retrouverons certainement sous le même drapeau (bravo! bravo!); avec la tribune et la presse, qui déjà ont rendu tant de services, nous sommes sûrs de triompher de tous les obstacles que la liberté et l'indépendance de la patrie pourraient rencontrer. (Nouveaux applaudissemens.)

Après une courte discussion, l'art. 66 est adopté.

M. Lafayette prend sa canne et son chapeau et quitte la salle.

L'art. 67, réglant les dépenses ordinaires et extraordinaires de la garde nationale, est adopté.

M. Hector Daunay propose un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Lorsqu'il sera créé des bataillons nationaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses ordinaires et extraordinaires, sera faite par le préfet après avoir pris l'avis des conseils municipaux. »

Art. 68 de la commission: Le premier renouvellement triennal des sous-officiers et des officiers de la garde nationale, aura lieu le 1^{er} janvier 1853.

M. Agier demande la parole.

M. le président: Une rédaction nouvelle est proposée par M. Lemerrier; de sorte que dans trois mois de la promulgation de la loi, il sera procédé au renouvellement des officiers et sous-officiers. (Appuyé!)

M. Lemerrier a la parole pour le développement de son amendement.

M. Agier: Le système d'élection est adopté pour tous les grades d'officiers. L'autorité des chefs ne peut reposer que sur une confiance absolue, et je ne crains pas de dire que par toute la France la garde nationale s'attend à réélire ses officiers. Les choix faits, il y a peu de temps, ont été parfaitement libres, mais ils ont pu ne pas être assez éclairés. Je combats donc la rédaction de la commission, trouvant déjà un peu long le délai de trois mois proposé par M. Lemerrier.

M. Charles Dupin: La réélection immédiate pourrait avoir de l'avantage dans certaines localités; elle aurait de l'inconvénient dans un bien plus grand nombre.

M. Agier, de sa place: L'avis des gardes nationales est unanime.

M. le comte de Laborde appuie l'amendement de M. Lemerrier.

M. Gaillard demande que si l'on admet la rédaction de M. Lemerrier on excepte les départemens de l'Ouest et du Midi (rumeurs à gauche), où, dit-il, les choix des officiers sont excellens (nouveau bruit). La Bretagne, ajoute l'orateur, verrait avec peine le renouvellement immédiat de ses officiers.

M. le général Brenier propose que le renouvellement ait lieu dans l'année qui suivra la promulgation.

Après quelques observations de M. le rapporteur, M. Brenier propose que le renouvellement ait lieu en août 1851. (Non! non!)

Ce sous-amendement n'est pas appuyé. La rédaction de M. Lemerrier est adoptée.

M. Daunan propose un paragraphe additionnel ainsi conçu: « Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection dans les localités où il le jugera convenable. (Non! non!)

M. le rapporteur appuie l'amendement de M. Daunan.

Un membre fait observer que la loi contient un article qui permet au gouvernement de suspendre l'organisation dans telle ou telle commune.

M. Daunan: Mon article est relatif aux gardes nationales déjà formées.

M. Arthur de Labourdonnaye: L'amendement de M. Daunan fait revivre celui de M. Gaillard qui avait le tort de déverser des soupçons, des défiances sur certains départemens. J'ai l'honneur d'appartenir à la Bretagne, et il me semble que le *Moniteur* de ces jours derniers apprend que dans cette province tous les devoirs des citoyens sont rigoureusement remplis. L'élection est le plus grand honneur qui puisse être décerné: cet honneur sera toujours recherché avec empressement. Les élections qui seront faites aujourd'hui ne seront pas comme on a paru le craindre, empreintes de l'esprit de parti. Elles seraient, je n'en doute pas, empreintes d'un pur amour de nos institutions. (Applaudissemens aux centres.)

M. Laugier de Chartrouze appuie la rédaction de M. Daunan. Le paragraphe de M. Daunan est adopté à la presque unanimité.

Art. 69. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnie, par bataillon et par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1^{er} janvier 1852. — Adopté.

Art. 70. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues. — Adopté.

M. le président: La chambre va passer maintenant au 2^e projet de loi qui est le titre 8 de la loi entière sur la garde nationale.

M. Dumeylet: Il me semble qu'il faudrait d'abord voter distinctement sur le projet que le gouvernement avait présenté seul et qui vient d'être voté. Il peut se faire que je désire voter pour le premier projet et contre le second.

M. Charles Dupin: Le 1^{er} et le 2^e projet ont été présentés à-la-fois et pour n'en faire qu'un; le 3^e a été joint aux deux premiers, et tous les trois ne font qu'une loi.

M. le ministre de l'intérieur: Le gouvernement persiste dans la réunion des trois projets en une seule loi.

M. le président: D'après cette déclaration je ne mets point aux voix le 1^{er} projet.

Le second projet, relatif aux gardes mobiles, devient le 8^e de la loi totale.

Les art. 1^{er} et 2 du projet du gouvernement définissent la garde mobile. La commission propose la suppression de ces 2 articles.

M. le président: Je dois mettre aux voix les art. 1^{er} et 2 du projet du gouvernement.

M. de Mosbourg: Je propose une modification à l'art. 1^{er}. M. de Mosbourg monte à la tribune et s'adresse à M. le président auquel il communique son amendement.

Il est 4 heures 1/2, la séance est suspendue un quart-d'heure.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 26 décembre.

Sire,

M. le général Lafayette a offert à Votre Majesté sa démission des fonctions de commandant-général des gardes nationales du royaume. Les instances les plus vives ont été faites à plusieurs reprises près de l'illustre général pour qu'il renoncât à une résolution qui affligeait profondément le cœur de votre Majesté, et qui privait la France des grands services qu'il pouvait continuer à lui rendre. La résolution de M. le général Lafayette ayant été inébranlable, nous devons renoncer à l'espérance de le voir conserver des fonctions où il laissera d'impérissables souvenirs.

L'admirable conduite que la garde nationale de Paris a tenue dans toutes les circonstances où elle a eu à défendre la liberté et l'ordre public, nous fait un devoir de pourvoir immédiatement à ce qu'un corps qui a si bien mérité de la patrie ne reste pas privé de l'impulsion unique qui doit diriger ses efforts pour le salut de tous.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de nommer le comte Lobau, lieutenant-général, ancien membre du gouvernement provisoire dans les glorieuses journées de juillet, commandant-général de la garde nationale de Paris.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le ministre de l'intérieur, MONTALIVET.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons nommé et nommons,

M. le lieutenant-général comte Lobau, commandant-général de la garde nationale de Paris.

Paris, le 26 décembre.

Le ministre de l'intérieur, MONTALIVET.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons nommé et nommons,

M. Baude, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, préfet de police à Paris, en remplacement de M. le comte Treilhard, appelé à d'autres fonctions.

Paris, le 26 décembre.

Le ministre de l'intérieur, MONTALIVET.

— M. Treilhard, ex-préfet de police, est nommé conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Deferrière, décédé,

— M. Treilhard, nommé par ordonnance de ce jour conseiller à la cour royale de Paris, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. Mathieu Dumas a donné, dit-on, sa démission d'inspecteur-général des gardes nationales, et M. le général Carbonnel de chef de l'état-major.

— La nomination de M. Baude aux fonctions de préfet de police est encore un hommage rendu par le roi au gouvernement constitutionnel, car M. Baude venait d'être réélu par son département à la majorité de 197 suffrages sur 199. C'est un esprit ferme, éclairé, qui réunit à l'avantage de faire partie des générations nouvelles, que le dégoût des affaires n'a pas encore désenchanté, les connaissances réelles et l'expérience administrative qui manquent trop souvent aux jeunes hommes.

Cette première mesure, qui en annonce d'autres, ne permet pas de supposer que la loi d'élection soit apportée aujourd'hui à la chambre, comme on s'y attendait: ce serait difficile dans l'état des choses. Plus on désire une discussion consciencieuse et une rédaction complète, plus il importe de n'ouvrir cette délibération qu'en présence d'un système vrai. (Temps.)

— On assure que M. Joubert a donné sa démission de directeur-général des contributions indirectes.

— Rien ne transpire encore sur l'instruction judiciaire entamée contre les individus arrêtés les 20, 21 et 22 de ce mois. On sait seulement qu'elle se poursuit avec vigilance, et que M. le procureur-général, conformément aux ordres de M. le garde-des-sceaux, vient de provoquer une enquête au moyen de laquelle on espère mettre au grand jour tous les faits, et rendre à qui de droit bonne et prompt justice.

— Le général Lafayette vient d'envoyer sa démission au roi. Il quitte ce soir l'état-major de la garde nationale.

— Lord Granville partira lundi de Londres pour se rendre à Paris, où il vient remplir les fonctions d'ambassadeur. Il sera probablement ici mercredi ou jeudi.

— La gelée et l'abondance des neiges tombées sur plusieurs points de la France ont rendu les routes tellement difficiles, que la plupart des malles-postes qui, en temps ordinaire, étaient toutes arrivées avant 5 heures du matin, n'entrent maintenant à Paris qu'à 9 heures et quelquefois plus tard. La distribution des lettres dans Paris a dû nécessairement se ressentir d'un pareil retard.

— On lit dans la *Gazette de Varsovie* que les waiwodies de Cracovie, Kalisch, Lublin, Plock et Poddachie, ont envoyé

au gouvernement provisoire leur adhésion à la révolution. En outre le comité de la garde de sûreté de Plock, de concert avec le conseil de la ville et les chefs de la garde nationale, a écrit au dictateur pour lui témoigner l'éloignement général que l'on éprouve contre les clubs démagogiques, et l'assurer que la waiwodie de Plock est déterminée à aider le dictateur dans ses entreprises de toutes ses forces morales et physiques.

ANNONCES JUDICIAIRES

ERRATA. Dans la feuille du 25 courant, dans la partie des annonces judiciaires, n° 6524, vente par expropriation forcée des immeubles appartenant au sieur Antoine Delorme, la 8^{me} ligne a vant la fin de la page, lisez douze cents francs au lieu de quatre cents francs.

(6555) VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, adjugés au sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieux (Ain), sur l'expropriation forcée poursuivie au préjudice de Marie Joyon.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perussel, maire de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze du même mois au greffe du tribunal civil de la même ville;

A la requête de Marie Sicbard, brodeuse, demeurant à Lyon, rue Pas-Etroit, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Balaine, n° 5;

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à St-Cyr-au-Mont-d'Or et actuellement à Lyon, rue Neuve, n° 5, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit :

Un petit domaine situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé :

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y attenante, de la contenance de trois ares environ ;

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtiments, de la contenance de 38 ares 80 centiares environ, dont cinq en vigne, quatre en jardin et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruits.

Ces bâtiments et verchère sont situés au territoire de Trêvede-Ciel : ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre, autrefois bois, au territoire de Chenevière, de la contenance de 2 ares environ ;

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Chenevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 35 en pré et le surplus en bois et broussailles ;

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 35 ares environ ;

Et d'un petit bois taillis, au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chîrat ou mauvais fonds, de la contenance de 38 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Sargery ou Largery, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Le sieur Claude Martin, coutelier, demeurant à Lyon, rue Blanchère, n° 8, occupe ces immeubles en vertu d'un bail à ferme qui doit expirer le onze novembre mil huit cent trente-un.

En suite des formalités voulues par la loi, les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés définitivement en faveur du sieur Jean-Claude de Laville, au prix de six mille francs, et sur la surenchère faite par le sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieux, département de l'Ain, ce dernier ayant pour avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, en est resté adjudicataire par jugement rendu en l'audience des criées dudit tribunal, le dix-huit septembre mil huit cent trente, au prix de sept mille cinq cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas rempli les conditions de l'adjudication, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M^e Mathian, commis-greffier dudit tribunal, le vingt-sept octobre mil huit cent trente, enregistré le même jour par Margarita, qui a reçu un franc dix centimes, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à mêmes requête, élection de domicile et constitution d'avoué qu'il est énoncé ci-dessus ; à la revente en un seul lot des immeubles adjugés, conformément à l'article 759 du code de procédure civile, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, au-dessus de la mise à prix, qui sera de mille francs, comme lors de la première adjudication, outre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges sous lesquelles ladite adjudication a eu lieu, et du cahier supplémentaire y annexé, le tout déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication de l'enchère aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal le onze décembre mil huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication a été faite le jour indiqué.

La seconde publication et l'adjudication préparatoire au-dessus de la mise à prix, auront lieu en l'audience des criées du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, heure susdite.

MITAL, avoué.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Mital, avoué de la poursuivante, place de la Balaine, n° 5.

(6554) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Antoine Delorme, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Par procès-verbal de Demare, huissier à Lyon, du onze septembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, et par M. Colas, adjoint du maire de ladite commune, à qui copies dudit procès-verbal ont été laissées ; enregistré à Lyon le quatorze du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour quatorze, volume 18, n° 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le 18 du même mois, n° 21 du registre n° 40, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

A la requête des sieurs Jean-Nicolas et autres Nicolas Morel, négociants associés, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, héritiers de droit de Jean-Baptiste Morel leur père, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34 ;

Au préjudice du sieur Antoine Delorme fils, dit le Sourd, marchand corroyeur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Bonneveau, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les immeubles saisis consistent : 1° en une maison située au bourg de St-Genis-Laval, composée d'un corps de bâtiment formant un carré long, ayant deux façades, l'une sur une rue, près la place de l'église, et l'autre sur une autre rue derrière la première ; ces deux rues n'ont point de nom, et prennent leur direction du levant au couchant ; la maison porte le n° 35 bis sur ses deux façades ; elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses. La façade la plus proche de l'église, côté levant, est percée au rez-de-chaussée, sous lequel est une cave voûtée, d'une porte et d'une croisée grillée ; au premier, d'une seule croisée, et au second, formant grenier, de deux petites croisées. La façade sur la rue, derrière la première, côté couchant, est percée, au rez-de-chaussée de deux portes ; au premier, d'une croisée seulement, ainsi qu'au second ; et au troisième, servant de grenier, de deux petites croisées. Elle se confîne, de nord, par la maison d'André Merle ; de midi, par celle de Joseph Berger, et de levant et couchant, par les deux rues dont on a parlé. Elle n'est pas habitée ;

2° En un corps de bâtiment joignant l'église, composé du rez-de-chaussée et un étage au-dessus, à la suite duquel est une cour et un hangar séparés par un mur de clôture en pierre. Le rez-de-chaussée, servant de remise et d'écurie, est percé de trois portes, et le premier, servant de fenil, de deux croisées. On arrive à la cour et hangar par une porte qui ne dépend point du bâtiment. Le tout est bâti en pierre vue, et couvert en tuiles creuses. Il est confiné de nord, par la maison du sieur Delorme ; de midi, par celle du sieur Cœur, et une ruelle qui le sépare de l'église ; de levant, par la ruelle qui le sépare des maisons des sieurs Bonnefoi et Cazaud ; et de couchant, par la maison du sieur Chavany. Il est loué au sieur Berthaud, charron.

3° En une vigne située au territoire de Sacny, de la contenance de 5 hommées, ou 20 ares 50 centiares, confinée de nord, par la vigne du sieur Richoud ; de midi, par la terre du sieur Deschamps ; de levant, par celle du sieur Durozat ; et de couchant, par le bois du sieur Delorme. Elle est cultivée par le sieur Gaspard Bonnefoi ;

4° En une terre semée en luzerne, de la contenance de 37 ares 50 centiares, située au territoire de Beremont, confinée de nord, par la terre du sieur Bonnebouche ; de midi, par celle du sieur Charlot ; de levant, par celle du sieur Serre ; et de couchant, par le chemin tendant de Charly à la Mouche. Elle est cultivée par le sieur Jean Rivoire.

Tous lesdits immeubles sont situés sur la commune de Saint-Genis-Laval, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône.

La première publication du cahier de ladite vente a eu lieu le samedi treize novembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, au par-dessus la somme de douze cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci . . . 1,200 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

(6556) VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De biens immeubles situés en la commune de Givors, et en la commune de Loire, département du Rhône, appartenant à la succession de défunt Jean-Baptiste Achard.

Cette vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, le dix-neuf juin et le treize novembre mil huit cent trente, enregistrés et délivrés en forme exécutoire, et en suite du rapport dressé par M^e Vacheron, expert nommé à cet effet, et dont ledit dernier jugement a prononcé l'homologation ; ledit rapport commencé le quatre octobre mil huit cent trente, clos le six du même mois, enregistré et dûment expédié ;

Et à la requête 1° de la dame Antoinette Drevet, veuve de Jean-Baptiste Achard, tailleuse, demeurant à Givors, agissant en sa qualité de tutrice légale de Fleurie et Jean-Baptiste Achard, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit Jean-Baptiste Achard, de son vivant taiseur à la verrerie de MM. Bolot, à Givors ; 2° de sieur François Margaron, verrier, et de la dame Antoinette Achard, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Givors ; 3° de la demoiselle Pierrette Achard,

tailleuse, demeurant à Givors ; 4° du sieur Jean-François Achard, verrier, demeurant audit Givors, tous héritiers dudit défunt élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant dans cette dernière ville, rue St-Jean, n. 21 ;

En présence de sieur François Achard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Givors, au lieu de Ban, subrogé tuteur desdits mineurs Fleurie et Jean-Baptiste Achard, demeurant avec leur mère.

Les immeubles à vendre forment sept lots :

Le premier lot, qui consiste en un pré situé à Givors, au lieu de Ban, appelé le pré de la Voûte, ayant en superficie dix ares cinquante francs, ci . . . 1,050 f. o c.

Le deuxième lot consiste en un petit pré situé en la commune de Givors, au lieu de la Tour-de-Ban, formant à-peu-près un carré long, qui a une surface de 7 ares 20 centiares, et a été estimé sept cent vingt francs, ci . . . 720 f. o c.

Le troisième lot consiste en une terre située au même lieu de Ban, commune de Givors, au territoire de Chapannière, formant un carré long qui a une surface de 12 ares, et a été estimé quatre cents francs, ci . . . 400 f. o c.

Le quatrième lot se compose d'un bois situé en la commune de Loire, canton de Sainte-Colombe-lès-Vienne, au lieu du Manet, formant un carré très-allongé, qui a une surface de 25 ares, et a été estimé quarante francs, ci . . . 40 f. o c.

Et d'un autre bois situé en la même commune de Loire, au lieu des Rases, appelé Bois des Rases, ayant une superficie de 16 ares, et qui a été estimé cent francs, ci . . . 100 f. o c.

Le cinquième lot consiste en une terre située en la commune de Givors, sur les hauteurs de Ban, qui a en surface 25 ares 85 centiares, et a été estimée six cents francs, ci . . . 600 f. o c.

Le sixième lot est composé d'une partie de vigne située audit Givors, au lieu dit des Bourliers, près de la Tour-de-Ban, ayant la forme d'un trapèze, qui a en superficie 16 ares, et a été estimée onze cent vingt francs, ci . . . 1,120 f. o c.

Le septième et dernier lot consiste en une terre pâture, située en la même commune de Givors, au lieu déjà indiqué des Bourliers, qui contient en surface 8 ares 50 centiares, et a été estimée, par ledit M^e Vacheron, expert, à cent cinquante francs, ci . . . 150 f. o c.

Total de l'estimation . . . 4,180 f. o c.

Il sera procédé, à la vente aux enchères, de la totalité de ces immeubles, au-par-dessus du montant total de leur dite estimation qui servira de mise à prix, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel ci-devant de Chevrières, actuellement palais de justice, et outre les clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges, qui a été déposé au greffe du tribunal déjà indiqué.

La première lecture et publication dudit cahier des charges a été faite en l'audience des criées du susdit tribunal, le dix-huit décembre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du même tribunal, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Bros fils, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal de première instance de Lyon où le cahier des charges est déposé.

[6558] Le vendredi trente-un décembre 1830, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de divers objets mobiliers saisis. THIMONNIER père.

[6559] Le vendredi trente-un décembre 1830, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Confort de cette ville, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, consistant principalement en glaces, billard, banque, comptoir, tables à dessus de marbre, tabourets, meubles meublans, batterie de cuisine, et autres objets composant un fonds de café. THIMONNIER fils aîné.

[6560] Vendredi prochain trente-un décembre 1830, sur la place des Terreaux de cette ville, à dix heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente et délivrance d'objets mobiliers saisis ; lesquels consistent en plusieurs métiers pour la fabrication des étoffes de soie, lits, matelas, chaises, horloge, garde-robe, garde-manger, commodes, glaces, batterie de cuisine et autres objets ; le tout au comptant. DÉRIEUX.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 91f 50 60 50.
Troisp. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 60f 30 61f 10.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1462f 1467f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 62f 50.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1820. 62f 12 63f.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 49f 3/4 1/4.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 320f.

J. MOUIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.